

N° 7210¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant sur la construction de la prolongation
de la ligne tramway entre de Circuit de la Foire
internationale et l'aéroport du Findel**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2017)

Par dépêche du 10 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une annexe technique.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet le financement du prolongement de la première ligne de tramway du Circuit de la Foire Internationale vers le Findel.

Selon les auteurs, l'accélération du phasage de la stratégie « MoDu », a été décidée par le Gouvernement en 2015 en raison de la forte évolution démographique, économique et urbanistique qu'a connue la région du centre aux cours de la dernière décennie. Ainsi, la ligne du tramway sera prolongée d'un côté vers l'aéroport du Findel et desservira le projet P + R Héienhaff. Cette extension fait l'objet du projet de loi sous avis. De l'autre côté, le projet de loi portant sur la construction du prolongement de la ligne de tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et la station Cloche d'Or (projet d'avis n° 52.495) prévoit l'extension à partir de la Gare centrale via le Lycée Technique de Bonnevoie et Howald vers la Cloche d'Or.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

L'action de prolonger dans l'espace étant désignée par le terme de « prolongement », alors que la « prolongation » désigne en règle générale l'action de prolonger dans le temps, le Conseil d'État propose d'intituler le projet de loi sous avis de la façon suivante :

« Projet de loi portant sur la construction du prolongement de la ligne de tramway entre le Circuit de la Foire Internationale et l'aéroport du Findel »

Article 1^{er}

Cet article vise l'autorisation du Gouvernement à réaliser la ligne de tramway et énumère les différents travaux nécessaires ; le Conseil d'État demande que les travaux relatifs aux mesures compensatoires soient inclus dans cette énumération. Il propose le libellé suivant :

« **Art. 1^{er}.** ... l'acquisition des rames de tramway, les études et les mesures compensatoires y relatives. »

Articles 2 et 3

Par analogie avec d'autres lois ayant pour objet l'approbation par le législateur d'investissements ou d'autres engagements financiers importants à charge de l'État, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« **Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 99.100.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 775,93 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du ... ».

Article 4

Par cet article, les travaux relatifs à la construction d'une ligne de tramway sont déclarés d'utilité publique. L'article sous revue n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Les tirets entre les numéros d'article et le texte de l'article sont à omettre. Par ailleurs, les numéros d'article sont à faire suivre d'un point. De ce qui précède, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement [...].

Art. 2. Les dépenses [...].

Art. 3. Les dépenses [...].

Art. 4. Les travaux [...] ».

Intitulé

Par analogie au projet de loi portant sur la construction de la prolongation de la ligne de tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et la station Cloche d'Or (projet d'avis n° 52.495), il convient d'insérer les termes « à Luxembourg » après le terme « tramway ».

Article 2

Les termes « par la présente loi » sont à omettre, car superfétatoires.

Le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres afférents, assortis de parenthèses, et vice-versa, est à écarter. Les sommes d'argent s'écrivent uniquement en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 99 100 000 euros ».

Il convient d'ajouter un point après « S.A » pour lire « S.A. ».

Article 3

Les institutions, juridictions, administrations, organismes, etc., prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Il convient donc d'écrire « Ministère du développement durable et des infrastructures ».

Article 4

Dans le cadre de renvois, l'utilisation d'une tournure telle que « ci-dessus » est à écarter, car superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

